

## Les collectivités éligibles à la DETR:

En application de l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont éligibles à l'aide de l'État, au titre de la DETR :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen des communes de cette strate de population ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population totale est inférieure à 75 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant, qui comptent une population supérieure à 75 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré ;
- les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR, c'est-à-dire, les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres étaient elles-mêmes éligibles à la DGE ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

En outre, pour s'adapter à la réalité des projets locaux, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État (contrat de ruralité notamment), les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

## Catégories d'opérations subventionnables en 2022:

La DETR permet de financer **des projets d'investissement**. Les opérations réalisées par les communes et leurs groupements doivent remplir les conditions suivantes :

- elles doivent correspondre à des dépenses d'investissement figurant aux comptes 21, 23 et 28, selon la nomenclature budgétaire M14. Le montant pris en compte est un montant **hors taxes** ;
- elles doivent relever de la compétence du demandeur de la subvention. Une demande d'aide financière de l'État ne peut être formulée que par une collectivité détentrice de la compétence propre pour se porter maître d'ouvrage du projet. Ainsi, lorsqu'une commune a confié à un groupement de communes la compétence correspondant à l'une des catégories d'opérations prioritaires, seul ce groupement peut, s'il est lui-même éligible à la DETR, solliciter une subvention ;
- elles doivent impérativement relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus ;
- elles ne doivent pas avoir connu de commencement d'exécution **avant la date à**

laquelle le dossier a été réceptionné en préfecture ou en sous-préfecture ou sur démarches-simplifiées.

**RAPPEL :**

Tout acte juridique : notification de marché, bon de commande, créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire vaut commencement d'exécution. À l'inverse, les études et l'acquisition de terrains réalisées préalablement, ne valent pas commencement d'exécution, mais peuvent être prises en compte dans l'assiette subventionnable.

- elles ne doivent pas être susceptibles de bénéficier d'autres subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du CGCT.

La DETR peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés (études préalables etc.).

La subvention ne doit toutefois pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture, et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable, lors de la réalisation de l'opération.

\*\*\*

Pour 2022, la commission d'élus a décidé d'accorder une priorité aux projets relevant des domaines suivants :

- amélioration de l'accessibilité des bâtiments publics,
- sécurité civile (prévention incendie notamment au titre des moyens de fonctionnement des comités communaux feux de forêt et des pistes DFCI et réserves de sécurité civile attachées aux inondations...) et sécurité publique (vidéoprotection, mise en sécurité des écoles primaires et des crèches : si le FIPD ne peut pas intervenir),
- protection de l'environnement, eau, assainissement (stations d'épuration notamment), rénovation thermique et transition énergétique (les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables : pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie), déchetteries (mise aux normes), économie circulaire etc. ,
- voirie communautaire dans les petites communes et en particulier celles situées en zone de montagne, aménagement de voirie facilitant le stationnement,
- développement de l'activité économique, touristique de l'emploi (zones économiques et artisanales...),
- opérations relatives à la restructuration ou à la construction de bâtiments publics (exemple : équipements sportifs),
- équipement numérique en milieu urbain permettant de diffuser des informations à destination de la population (panneaux d'informations municipales), équipement numérique,
- en milieu rural (déploiement THD, enfouissement lignes, développement lignes numériques), équipements numériques des structures,
- opérations relatives à la lutte contre la désertification médicale (ex : acquisition d'équipements en télémédecine, construction de locaux recevant du personnel médical etc.),
- Acquisition de véhicules partagés et électriques, acquisition de stations de recharge etc.,
- Équipements de lutte contre la propagation de la COVID-19 dans les établissements recevant du public (ERP).

Dans le cadre de l'instruction des dossiers déposés au titre de la DETR, il sera procédé à l'examen attentif de l'état de maturité du projet déposé. **Il doit être en tout état de cause suffisamment avancé pour être prêt à démarrer en 2022.** Ainsi, les projets retenus prioritairement seront ceux dont la maîtrise foncière ou immobilière sera acquise, les demandes d'autorisation réglementaire engagées et les procédures de choix des maîtres d'œuvre avancées.

Il est demandé pour **les projets présentant un montant total très élevé de les présenter sous forme de tranche fonctionnelle.** La tranche fonctionnelle constitue un élément cohérent, de nature à être mis en service ou exécuté de manière indépendante et doit être clairement identifiable lors de la réalisation de l'opération.

### **Taux de subvention applicable**

Le taux de subvention applicable est compris **entre 20 % et 80 % du montant hors taxes du projet.** Il s'applique au coût définitif de l'opération.

Par ailleurs, l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixé à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Des dérogations sont permises et vous seront rappelées dans un prochain courrier de M. le préfet.

### **Le régime comptable applicable à la DETR**

– Les travaux peuvent démarrer dès la réception de la demande de subvention par la préfecture ou la sous-préfecture. Désormais, en application de l'article R. 2334-24 du CGCT, la déclaration de complétude du dossier de demande de subvention n'est plus une condition pour commencer les travaux. En revanche, si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été réceptionné, aucune subvention ne pourra être accordée au titre de la DETR. Afin de tenir compte de cet impératif, il convient de ne signer aucun devis, marchés de travaux ou bon de commande avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution lorsque celles-ci sont accessoires au projet global.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets dans un délai de trois mois après leur dépôt et faire l'objet d'une éventuelle aide de l'État. À défaut, les pièces manquantes seront réclamées, le décompte du délai précité étant interrompu dans l'attente de leur transmission.

Le document accusant réception de la demande de subvention et l'attestation du caractère complet du dossier délivrée à l'issue de l'instruction ne constituent pas une promesse de subvention ou une décision d'octroi de la subvention.

– Le montant de la DETR est pris en compte pour l'application de la règle de plafonnement des aides publiques directes (État et ses établissements publics, collectivités territoriales, fonds européens...) à 80 % de la dépense subventionnable (sauf dérogations particulières).

À l'inverse, sont notamment exclus de la notion d'aides publiques les financements accordés par la caisse d'allocations familiales. Le plan de financement sera vérifié durant l'instruction du dossier **et** au moment du paiement du solde de la DETR.

– Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (au 31 décembre de l'année N+1). Cette règle permet de faire courir un dossier sur deux répartitions consécutives, sauf dans l'hypothèse où ce dernier a été rejeté.

– Une avance de 30% peut être versée à la demande du bénéficiaire, au commencement de l'opération, et les acomptes intermédiaires pourront être versés dans la limite de 80 % sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif général visé par le bénéficiaire et par le comptable public.

– Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives de paiement, accompagnées d'un certificat signé de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec l'arrêté attributif et mentionnant le coût final du projet et ses modalités de financement. Un état récapitulatif global H.T. des dépenses, co-signé par le bénéficiaire et le comptable public, devra également être joint.

– En ce qui concerne les dossiers retenus ces dernières années, il est constaté régulièrement que certaines opérations sont réalisées à un coût moindre que celui estimé initialement. Or, les reliquats de subvention annulés dans ce cas de figure sont perdus pour le département. Les sommes ainsi non consommées ne peuvent être réaffectées ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Il vous appartient, dès lors, d'ajuster au plus près vos demandes de financement sur la base d'un coût précis et justifié et **d'informer, dans les plus brefs délais, la préfecture, ou la sous-préfecture, de toute modification du projet ou de son annulation.** Ce signalement permet en effet de réattribuer les reliquats ainsi dégagés en faveur d'autres projets et de ne pas perdre les crédits engagés.

### **Les modalités de présentation des demandes de subvention:**

#### **- Par voie dématérialisée**

Via la plateforme démarches-simplifiées :

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/po-detr2022>**

Vous pourrez également retrouver un guide d'utilisation de la plateforme sur le site internet des services de l'État dans le département :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Soutien-a-l-investissement-local-DETR-DSIL-DSID-et-FNADT/DETR-Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux/Presentation-de-la-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

**- Par voie postale**

– pour l'arrondissement de Perpignan :

**Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

– pour l'arrondissement de Céret : **sous-préfecture de CERET**

– pour l'arrondissement de Prades : **sous-préfecture de PRADES**

**Vos contacts en sous-préfectures et en préfecture :**

Préfecture des Pyrénées-Orientales (arrondissement de Perpignan)	Martine KRATZ – 04 68 51 67 73 <a href="mailto:pref-actions-etat@pyrenees-orientales.gouv.fr">pref-actions-etat@pyrenees-orientales.gouv.fr</a> <a href="mailto:martine.kratz@pyrenees-orientales.gouv.fr">martine.kratz@pyrenees-orientales.gouv.fr</a>
Sous-préfecture de Céret	Laurent SARDA – 04 68 51 67 45 <a href="mailto:sp-subventions-ceret@pyrenees-orientales.gouv.fr">sp-subventions-ceret@pyrenees-orientales.gouv.fr</a>
Sous-préfecture de Prades	Nathalie DUBREUIL – 04 68 51 67 85 <a href="mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr">nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr</a> (pour les projets présentés par la communauté de communes Pyrénées catalanes et par les communes comprises dans le périmètre de cette intercommunalité)  Anne-Marie GERMAIN – 04 68 51 67 83 <a href="mailto:anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr">anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr</a> (pour les projets présentés par les autres collectivités éligibles)

**Dans le cas d'un EPCI situé dans deux arrondissements, le dossier devra être déposé dans l'arrondissement dans lequel se situe la commune concernée par le projet.**

**Pièces communes à toutes les demandes :**

– une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,

– la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,

– le plan de financement précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,

– les devis descriptifs détaillés ou une estimation de prix pour les projets nécessitant une procédure de marché, établis par un organisme externe à la collectivité demandeuse, qui doivent mentionner le montant des travaux, et, le cas échéant, le montant des honoraires

du maître d'œuvre ou des frais d'étude. Ils peuvent comprendre une marge pour imprévus (*les rubriques « divers » ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable*),

- l'échéancier précis de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Vous trouverez des modèles type à l'adresse suivante sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)), rubrique « Politiques Publiques », sous-rubrique « Aménagement du territoire, construction, logement », section « Soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DSID et FNADT).

### **Pièces supplémentaires :**

#### **En cas de réalisation d'une opération scindée en tranches fonctionnelles :**

- l'attestation de fonctionnalité de la tranche présentée.

#### **En cas d'acquisitions immobilières :**

- le plan de situation, le plan cadastral,
- lorsque l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux. Ces acquisitions, ne valant pas commencement de l'exécution du projet, peuvent être réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention.

#### **En cas de travaux :**

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (attestation sur l'honneur du représentant de la collectivité),
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

#### **En cas d'opérations relatives à la vidéoprotection :**

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation du système.

#### **En cas d'opérations de mise en sécurité des écoles primaires :**

Pour toutes les opérations :

- une attestation précisant que le ou les écoles concernée(s) par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan particulier de mise en sûreté qui a été adapté au risque terroriste attentat-intrusion.

Et en plus pour les opérations de vidéoprotection :

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les dossiers incluant des dispositifs de vidéoprotection filmant la voie publique ou les abords immédiats.

### Cas particulier des dossiers déposés en 2021 et non retenus :

Les dossiers de demande de subvention présentés au titre de la DETR 2021, et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision d'octroi ou de rejet de subvention, demeurent éligibles en 2022, sous réserve que l'opération figure toujours dans les catégories d'investissement retenues par la commission d'élus et que votre collectivité reste également éligible.

Il vous appartiendra de confirmer par écrit, avant la date limite de dépôt des dossiers (**soit, le 11 mars 2022**) que votre collectivité maintient sa demande de subvention telle qu'elle est. Si le dossier n'est pas rigoureusement identique, une nouvelle demande de subvention devra être déposée.